

Arrêté n° ADM 11/2026

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.1.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **Amicale Laïque des Parents d'Élèves de Vendargues** » dont le siège est à VENDARGUES (34740) – Place des écoles, représentée par sa présidente, Madame Coralie LUTHIER, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Grande Lessive Ecole Ribambelle** » qui aura lieu le **jeudi 19 mars 2026 de 15h à 18h au lieu-dit « cour de récréation – Ecole Ribambelle »**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : l'association « **L'Amicale Laïque des Parents d'Élèves de Vendargues** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 15h à 18h, au lieu-dit « **Ecole la Ribambelle – cour de récréation** », à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Grande Lessive Ecole Ribambelle** » qui se déroulera le **Jeudi 19 mars 2026**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90.1.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Mise en ligne sur le site de la Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,
Guy LAURET.



Mis en ligne le 18/03/2026